



06 FEVRIER 2025

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

RELEVÉ DE DECISIONS

Etaient Présents : MM. AUSSEUR, SALMON, LEMASSON, MULLER, SERRES, LE BOUILLE, PRIEZ, ADRIAENSSENS, PAOUR, BERGEAUD, BICHON, DAROUX (représentant M. SY), RUIZ, GOBILLOT, KERISIT ainsi que Mme NDONGUE

Etaient Excusés : MM. RAIMBAULT, DONNADIEU et DESBOTTES ainsi que Mme DOLT

La réunion s'est tenue en présentiel et en visioconférence.

En application de l'article 18 des statuts de la LNB, la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

16 membres sur 20 sont présents ou représentés.

Le Comité Directeur peut donc valablement délibérer, le quorum étant atteint.

1. Approbation des procès-verbaux des Comités Directeur des 02 octobre, 13 et 29 novembre 2024 ainsi que celui du 13 janvier 2025

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les procès-verbaux des Comités Directeur des 02 octobre, 13 et 29 novembre ainsi que celui du 13 janvier 2025.

2. Réglementation maillots

Djilali MEZIANE, Directeur Compétitions, présente au Comité Directeur les modifications souhaitées pour la saison sportive 2025/2026 concernant la réglementation maillot.

Il est proposé que le club évoluant à domicile revêt la tenue de match de son choix. Le club évoluant à l'extérieur revêt alors la tenue de match d'une couleur différente et contrastée de celle du club évoluant à domicile.

Par conséquent, chaque club définit chaque saison :

- Une tenue de match n°1 ;
- Une tenue de match n°2 d'une couleur différente et contrastée de celle n°1

Il est également proposé que toute autre tenue de match utilisée par le club devra être préalablement validée par la LNB et que cette demande doit être soumise, via la plateforme Basketpro, 15 jours avant le match concerné. La LNB pourra, dès lors, accepter ou refuser la demande.

Le Comité Directeur, à l'unanimité (une abstention), valide la modification réglementaire concernant les tenues de match et souhaite que la version définitive qui sera inscrite dans les règlements LNB soit présentée lors du prochain Comité Directeur afin que les clubs puissent anticiper ces modifications.

3. Croisement de fichiers – Paris sportifs

Etienne ROBERT, Directeur Légal, propose au Comité Directeur de solliciter un nouveau croisement de fichiers auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) sur la période du 1^{er} septembre 2024 au 10 février 2025.

Il est rappelé que ce croisement de fichiers se fait en collaboration avec la FFBB et que le Bureau Fédéral a validé lors de sa réunion du 17 janvier 2025 les modalités suivantes :

- Période concernée : du 1^{er} septembre 2024 au 10 février 2025
- Acteurs concernés :
 - o Arbitres (Betclik ELITE/Pro B/LFB) et arbitres jeunes espoirs
 - o OTM HN et statisticiens
 - o Agents sportifs
 - o Joueurs Betclik ELITE et Pro B
 - o Joueurs sous contrat aspirant/stagiaire et convention de formation
 - o Présidents, entraîneurs principaux et assistants Betclik ELITE et Pro B
 - o Joueurs-ses LFB/LF2/NM1
 - o Présidents, entraîneurs principaux et assistants LFB/LF2/NM1
 - o Membres inscrits sur les feuilles de marque : médecins, OTM
 - o Correspondants intégrité des clubs
 - o Membres des Comités Directeurs FFBB/LNB et membres de l'Assemblée Générale LNB
 - o Salariés FFBB/LNB
- Compétitions visées :
 - o Betclik ELITE

- Pro B
- LFB
- Leaders Cup Betclic ELITE et Pro B
- Compétitions européennes
- Coupe de France
- Matchs de l'Equipe de France

Le Comité Directeur décide à l'unanimité d'approuver le principe d'un croisement de fichiers sur les paris sportifs ainsi que les modalités susvisées concernant ledit croisement de fichiers.

4. Saisine de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements – Manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie

Conformément à l'article 380 des règlements de la LNB, la CJDR peut être saisie à la demande du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est informé que trois clubs, à qui des rappels réglementaires ont déjà été envoyés, n'ont pas respecté le cahier des charges photos notamment en ce qui concerne la mise en ligne des photos avant la mi-temps (article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie).

A) ASC DENAIN VOLTAIRE

Le club de Denain n'a pas respecté les dispositions susvisées et a déjà fait l'objet d'un premier manquement à cette réglementation.

Le premier manquement a eu lieu le 28 octobre 2024. Aucune photo n'était disponible avant la mi-temps (au lieu de vingt cinq).

Le second manquement a eu lieu le 26 janvier 2025. Aucune photo n'a été mise en ligne avant la mi-temps (au lieu de vingt cinq), ni à la fin de la rencontre (au lieu de 50).

Il est proposé au Comité Directeur de saisir la CJDR afin qu'elle traite ce dossier.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements à l'encontre de l'ASC DENAIN VOLTAIRE pour manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.

B) ALM EVREUX BASKET EURE

Le club d'Evreux n'a pas respecté les dispositions susvisées et a déjà fait l'objet d'un premier manquement à cette réglementation.

Le premier manquement a eu lieu le 28 décembre 2024. Aucune photo n'était disponible avant la mi-temps (au lieu de vingt cinq).

Le second manquement a eu lieu le 26 janvier 2025. Aucune photo n'a été mise en ligne avant la mi-temps (au lieu de vingt cinq), ni à la fin de la rencontre (au lieu de 50).

Il est proposé au Comité Directeur de saisir la CJDR afin qu'elle traite ce dossier.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements à l'encontre de l'ALM EVREUX BASKET EURE pour manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.

C) HYERES-TOULON VAR BASKET

Le club de Hyères-Toulon n'a pas respecté les dispositions susvisées et a déjà fait l'objet d'un premier manquement à cette réglementation.

Le premier manquement a eu lieu le 30 novembre 2024. Nombre de photos insuffisant.

Le second manquement a eu lieu le 26 janvier 2025. Aucune photo n'a été mise en ligne avant la mi-temps (au lieu de vingt cinq).

Il est proposé au Comité Directeur de saisir la CJDR afin qu'elle traite ce dossier.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements à l'encontre de HYERES-TOULON VAR BASKET pour manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.



Le Président
M. Phillippe AUSSEUR



Le secrétaire de séance
M. Christian LEMASSON